

MAIRIE
DE
CADENET

84160 Cadenet

N° 236 / 2026

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Téléphone 04 90 68 13 26
E-mail : accueil@mairiecadenet.fr
Internet : www.mairie-cadenet.fr

Le Maire de CADENET,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 14.2212-2 •

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L3334-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles 1.571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° S12004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° S12010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

VU la demande de Monsieur Dechavanne Sylvain, président de l'association FCVD VILLELAURE-CADENET, dont le siège est à Cadenet en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Bourse aux vélos », les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2026, de 8h00 à 18h00, à la ferme auberge la Bastide des Fontaines ;

CONSIDÉRANT, que les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

CONSIDÉRANT, que l'association FCVD VILLELAURE-CADENET n'a réalisé aucune ouverture de débits de boissons au cours de l'année 2026.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Par dérogation, Monsieur Dechavanne Sylvain, président de l'association FCVD VILLELAURE-CADENET est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire des groupes un à trois dans les conditions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique, **les samedi 26 et dimanche 27 septembre 2026, de 8h00 à 18h00, à la Ferme auberge la Bastide des Fontaines.**

Article 2 : Il ne pourra être vendu que des boissons des **groupes un à trois**, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un défaut de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions lait café thé chocolat.
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 3 :** Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles.
- Article 4 :** L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.
- Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.
- Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.
- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
 - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** La Directrice Générale des Services de la mairie, le chef de la police municipale et le colonel commandant le groupement de gendarmerie/la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à CADENET le 14 août 2026

Le Maire,
Jean Marc BRABANT

